



## Prime de précarité sur 2 cdd consécutifs

Par **camok**, le **19/09/2012** à **17:33**

Bonjour,

Je suis en CDD au sein d'une entreprise depuis le 18/05/2011 et ce jusqu'au 16/12/2012 (soit un CDD de 10 mois prolongée par un avenant de 8 mois). L'entreprise va sûrement me proposer un nouveau contrat (je crois qu'un CDD ne peut pas dépasser 18 mois donc forcément signature d'un nouveau contrat). Je me pose donc la question suivante :

- la prime de précarité doit-elle être versée à l'issue de ce contrat de 18 mois ?
- Doit-elle être versée à l'issue du 2ème CDD ?
- Sur la durée des deux contrats cumulés ou seulement sur la durée du deuxième CDD ?

Merci d'avance de votre réponse,

Camille

Par **pat76**, le **19/09/2012** à **18:17**

Bonjour

Quel est le motif des CDD (remplacement d'un salarié absent ou surcroît d'activité dans l'entreprise?)

Si l'employeur ne vous propose pas un CDI à la fin du second CDD, il devra vous payer

l'indemnité de précarité sur le total brut de vos 18 mois de salaire.

Vous avez pris des jours de congés payés?

Par **camok**, le **19/09/2012** à **19:04**

Le motif de mon CDD est un surcroit d'activité.

Je n'ai pas encore signé le deuxième CDD. Mais il y a de forte chance qu'il soit consécutif au précédent.

J'ai pris des congés payés.

Donc si à la suite de mon CDD il m'en font signé un autre, la prime sera due sur la durée des deux CDD c'est bien cela?

Il ne vont pas chercher à me la payer seulement sur le 2eme CDD ?

Merci beaucoup de votre réponse

Par **pat76**, le **19/09/2012** à **19:23**

Rebonjour

Le renouvellement du CDD était prévu?

CDD de 10 mois pour surcroît d'activité, l'employeur devra prouver qu'il y a bien surcroît d'activité si jamais il vous prends l'envie après le second CDD, de demander la requalification des CDD en CDI.

La prime de précarité devra vous être payée sur la totalité des salaires bruts que vous aurez perçus pendant les 18 mois.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 21 juillet 1993; Revue Semaine Sociale Lamy 1993, n° 662:

" En cas de succession de contrats, l'indemnité de fin de contrat se rapportant à chacun des contrat est due."